

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Oposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.



9-10 EDOUARD VII.

CHAP. 27.

Loi concernant l'Immigration.

[Sanctionnée le 4 mai 1910.]

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'im-* Titre.
migration.

2. En la présente loi et dans les décrets du conseil, proclama- Interpréta-
tions et règlements qui seront rendus pour son exécution, à tion.
moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

a) «Ministre» signifie le ministre de l'Intérieur;

«Ministre.»

b) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi, pour quelque objet de la présente loi, et tout fonctionnaire de la douane, et comprend le directeur de l'Immigration, les commissaires et les inspecteurs de l'immigration, soit en Canada soit en dehors du Canada, et toute personne reconnue par le Ministre comme agent ou fonctionnaire de l'immigration pour certaine fin sous le régime de la présente loi, soit que cette personne soit en Canada ou en dehors du Canada ou qu'elle ait été formellement nommée ou non;

«Fonctionnaire.»

c) «fonctionnaire de l'immigration en autorité» ou «fonctionnaire en autorité», veut dire le fonctionnaire de l'immigration, ou le médecin ou autre personne, ayant la charge ou la direction immédiate du service à un port d'entrée aux termes de la présente loi;

«Fonctionnaire en autorité.»

d) «domicile» signifie l'endroit où une personne a sa demeure actuelle, où elle réside, ou où elle revient comme au lieu de son habitation permanente et non pas simplement pour un objet particulier ou temporaire. Pour les objets de la présente loi, le domicile au Canada s'acquière par un séjour ininterrompu en Canada pendant trois ans, après y avoir été débarqué sous le

«Domicile.»

régime de la présente loi; mais le temps passé par une personne dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison ou un asile d'aliénés au Canada ne doit pas être compté dans la période domiciliaire de trois ans qui est nécessaire pour acquérir le domicile au Canada. Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanemment en dehors du Canada, à moins que quelque chose d'inattendu ou dont l'événement est incertain n'arrive pour l'engager à revenir au Canada;

« Etranger. »

e) « étranger » signifie une personne qui n'est pas sujet britannique;

« Citoyen canadien » ou « citoyen du Canada ».

f) « citoyen canadien » ou « citoyen du Canada » signifie—

i. quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger;

ii. un sujet britannique qui a acquis domicile en Canada; ou

iii. quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas, depuis, devenu un étranger ou n'a pas cessé d'avoir son domicile au Canada;

Réserve.

Mais pour les objets de la présente loi, une femme qui n'a pas été débarquée au Canada ne sera pas réputée avoir acquis la qualité de citoyen du Canada du fait que son mari est un citoyen du Canada; non plus, aucun enfant qui n'a pas été débarqué au Canada ne sera réputé avoir acquis la qualité de citoyen canadien du fait que son père ou sa mère sont des citoyens canadiens;

« Immigrant. »

g) « immigrant » signifie une personne qui entre en Canada avec l'intention d'y faire son domicile; et aux termes de la présente loi toute personne qui entre en Canada est présumée être un immigrant, à moins qu'elle n'appartienne à l'une des catégories de personnes ci-dessous énumérées sous la désignation de « non-immigrants », savoir:

i. Les citoyens du Canada et les personnes qui ont leur domicile en Canada;

« Non-immigrant. »
Citoyens du Canada.

Résidents domiciliés.

Les agents diplomatiques.

ii. Les agents diplomatiques et consulaires, et tous les représentants accrédités et fonctionnaires des gouvernements britannique ou étrangers, leurs suites, leurs familles et leurs hôtes qui viennent au Canada pour y demeurer ou y remplir des fonctions officielles, ou en route vers un autre pays;

Les militaires.

iii. Les officiers et les hommes appartenant ou attachés aux forces régulières navales et militaires de Sa Majesté, avec leurs femmes et leurs familles;

Les touristes.

iv. Les touristes et voyageurs qui traversent simplement le Canada en route vers un autre pays;

Les étudiants.

v. Les étudiants qui viennent au Canada et durant leur présence pour suivre les cours ou les classes d'une université, ou d'un collège, autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés; ou d'une école ou autre institution d'enseignement reconnus comme telles par le Ministre pour les objets de la présente loi.

vi. Les membres d'organisations dramatiques, musicales, artistiques, athlétiques ou de spectacle, qui viennent au Canada pour quelque temps seulement, dans le but d'y donner des représentations ou exhibitions publiques de nature amusante ou instructive; et les acteurs, artistes, conférenciers, musiciens, prêtres et ministres du culte, les professeurs de collèges ou d'autres établissements d'enseignement, et les voyageurs du commerce, qui viennent au Canada pour y exercer temporairement leur profession. Professions.

vii. Les porteurs d'un permis d'entrer au Canada, libellé selon la formule A de l'annexe à la présente loi et signé par le Ministre ou quelque autre personne à ce autorisée, pendant que ce permis est en vigueur; Porteurs de permis.

néanmoins, lorsque le Ministre ou le directeur de l'Immigration, ou le conseil d'enquête ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions, sont d'avis que la personne a été à tort comprise dans quelque'une des catégories de non-immigrants, ou a cessé d'appartenir à cette catégorie, la dite personne est alors tenue pour être un immigrant selon les intentions de la présente loi et assujétie à toutes les dispositions de la présente loi relativement aux immigrants qui cherchent à débarquer au Canada; Réserve.

h) «famille» comprend le père, la mère et les enfants au-dessous de dix-huit ans; « Famille. »

i) «chef de famille» signifie le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur dont dépendent principalement les autres membres de la famille pour leur soutien; « Chef de famille. »

j) «passager» ou «voyageur» signifie une personne qui est légalement à bord d'un bâtiment ou navire, d'un convoi de chemin de fer, d'un véhicule ou autre moyen de transport et comprend aussi toute personne qui traverse en voiture, à pied ou autrement un pont international ou une voie publique internationale: mais ne comprend pas le capitaine ou autre personne qui a la charge ou le commandement de ce bâtiment, navire, convoi de chemin de fer, véhicule, pont, voie publique ou autre moyen de transport ni leur équipage ou personnel, non plus que les forces militaires et navales ainsi que les familles des militaires et des marins, qui sont transportées aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ou du gouvernement de quelque possession ou colonie britannique: Cependant, si quelque membre de l'équipage d'un navire ou du personnel d'un convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport déserte ou est renvoyé de son navire ou de son convoi de chemin de fer, ou autre moyen de transport en Canada, il sera dès lors considéré comme un passager ou un voyageur sous le régime de la présente loi. « Passager »
ou « voyageur. »

k) «stowaway» signifie un individu qui va en mer caché sur un navire sans le consentement du capitaine ou de la personne qui a la charge du navire, ou d'une personne qui est autorisée à donner pareil consentement; ou un individu qui voyage dans un convoi de chemin de fer ou autre véhicule, sans le consentement du chef du train ou de toute autre personne autorisée à donner pareil consentement; « Stowaway. »

- « Bâtiment »
ou « navire. » l) « bâtiment » ou « navire » comprend les bateaux et embarcations de toute espèce employés au transport de passagers ou de marchandises autrement que par terre;
- « Capitaine » m) « capitaine » signifie une personne qui a le commandement d'un bâtiment ou navire;
- « Propriétaire. » n) « propriétaire », quand il s'agit d'un bâtiment ou navire, comprend les affrêteurs de ce bâtiment ou navire et l'agent du propriétaire ou de l'affrêteur;
- « Port d'entrée » o) « port d'entrée » signifie un port, une gare ou station de chemin de fer ou un endroit en Canada où il y a un fonctionnaire et où peut se faire l'inspection des immigrants;
- « Débarqué. » p) « débarquer », « débarqué » ou « débarquant », appliqué à des voyageurs ou passagers ou à des immigrants, signifie leur admission légale par un fonctionnaire à entrer au Canada sous le régime de la présente loi, autrement que pour subir l'examen ou un traitement ou pour autre fin temporaire prévue par la présente loi;
- « Refusé. » q) « refusé », appliqué aux immigrants ou autres personnes qui cherchent à entrer au Canada, signifie le refus d'un conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire en autorité, d'accorder la permission de débarquer en Canada;
- « Déportation. » r) « déportation » signifie le renvoi sous l'autorité de la présente loi de tout immigrant ou autre personne refusés, ou de tout immigrant ou autre personne qui a déjà débarqué en Canada, ou qui est entré ou qui reste en Canada contrairement aux dispositions de la présente loi, de tout endroit en Canada où cet immigrant ou cette autre personne est refusé ou retenu, à l'endroit d'où il est venu en Canada, ou au pays de sa naissance ou dont il est citoyen;
- « Poste d'immigrants. » s) « poste d'immigrants » signifie tout endroit où un fonctionnaire examine, inspecte, traite ou détient des immigrants ou des passagers ou voyageurs pour quelque objet sous le régime de la présente loi; et comprend les infirmeries entretenues en exécution de la présente loi;
- « Compagnie de transport. » t) « compagnie de transport » signifie et comprend toute corporation, organisation, maison ou personne qui poursuit l'industrie du transport de passagers sur bâtiments ou navires ou de voyageurs par chemins de fer ou par véhicule sur un pont, une voie publique ou autrement, et tout groupe de deux pareilles compagnies ou plus, qui coopèrent dans l'industrie du transport des passagers ou voyageurs;
- « Loi. » u) « Loi de l'immigration » ou « loi » est tenu pour comprendre les décrets du conseil, proclamations et règlements rendus sous le régime de la présente loi.

CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories
d'immigrants
refusés.

3. Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre personne, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer en Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des

catégories suivantes, ci-après désignées par l'expression «catégories refusées», savoir:

a) les idiots, imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et personnes qui ont eu des attaques d'insanité dans les cinq ans; Personnes atteintes de maladies mentales.

b) les personnes affligées d'une maladie repoussante ou d'une maladie qui est contagieuse ou infectieuse ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; mais si la maladie est guérissable dans un délai relativement court, ces personnes peuvent, subordonnément au règlement établi à ce sujet, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'infirmier ou d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter; Personnes malades.

c) les immigrants qui sont muets, aveugles ou autrement affligés de quelque défaut physique, à moins que de l'avis d'un conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire agissant en cette qualité, ils aient assez d'argent, ou aient une profession, une occupation, un commerce, un emploi ou un autre moyen légitime de gagner leur vie qui ne les expose pas à devenir un fardeau pour le public, ou, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui les accompagne ou qui est déjà en Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du Ministre que ces immigrants ne deviendront pas un fardeau pour le public; Les personnes affligées de défauts physiques.

d) les personnes qui ont été trouvées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale; Criminels.

e) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour la prostitution, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution; Prostituées et souteneurs.

f) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale; Proxénètes.

g) les mendiants ou les vagabonds de profession, ou les personnes qui peuvent devenir un fardeau pour le public; Mendiants de profession.

h) les immigrants auxquels il a été donné ou prêté de l'argent par quelque organisation de charité dans le but de les rendre capables de débarquer en Canada, sous le régime de la présente loi, ou dont le passage ou le prix de transport jusqu'au Canada a été payé en tout ou en partie par quelque organisation de charité, ou sur des fonds publics, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été obtenu une autorisation écrite de la part du directeur de l'Immigration ou, s'il s'agit de personnes venant d'Europe, une autorisation écrite de la part de l'adjoint du directeur de l'Immigration pour le Canada, à Londres, pour le débarquement de ces personnes au Canada, et que la dite autorisation ait été utilisée dans un délai de soixante jours à compter de sa date;

i) les personnes qui n'observent pas les conditions et exigences de quelques règlements qui sont alors en vigueur et qui sont applicables à ces personnes, sous le régime des articles Personnes qui n'observent pas les conditions etc.

37 ou 38 de la présente loi, ou n'y répondent pas ou ne s'y conforment pas.

Permis
d'entrer en
Canada.

4. Le Ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer en Canada sans être assujétie aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être sur la formule A de l'annexe de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par le Ministre. Cette prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.

NOMINATION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES.

Fonctionnaires nommés par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil peut nommer un directeur de l'Immigration, des commissaires d'immigration, et les autres fonctionnaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre de la présente loi.

Bureaux d'immigration.

2. Le Gouverneur en conseil peut établir et maintenir des bureaux d'immigration en Canada ou hors du Canada, aux endroits qu'il juge en tout temps convenables.

Le Ministre peut nommer des fonctionnaires secondaires.

6. Subordonnément à tout règlement à ce sujet, le Ministre peut nommer ou employer, soit à titre permanent soit à titre provisoire, tous les fonctionnaires secondaires non autrement prévus dont il est besoin pour mettre à exécution les dispositions ou favoriser les objets de la présente loi, y compris des médecins, des inspecteurs, gardes, préposées aux femmes et infirmiers ou infirmières, aux postes d'immigrants, et peut leur attribuer les pouvoirs et les fonctions qu'il juge nécessaires ou à propos.

Aide en cas d'urgence.

7. Subordonnément à tout règlement à ce sujet, tous les fonctionnaires nommés ou ayant autorité sous le régime de la présente loi peuvent, en cas d'urgence, employer les aides provisoires nécessaires pour l'exécution des fonctions qui leur incombent sous le régime de la présente loi, mais nul tel emploi ne saurait être conservé pendant plus de quarante-huit heures sans la sanction du Ministre.

Agent d'immigration à titre d'office.

8. Quand, à un port d'entrée, il n'existe pas de fonctionnaire de l'immigration pouvant remplir les fonctions découlant de la présente loi, le principal fonctionnaire de la douane à ce port ou tout fonctionnaire subalterne de la douane désigné par lui est à titre d'office fonctionnaire de l'immigration.

Fonctions des fonctionnaires.

9. Tout fonctionnaire nommé sous le régime de la présente loi doit s'acquitter de toutes les fonctions à lui assignées par la présente loi ou par tout décret du conseil, proclamation ou règlements rendus pour son exécution, et doit aussi s'acquitter

de toutes les fonctions que le Ministre lui assigne soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre fonctionnaire; et nul acte de tel fonctionnaire, accompli en exécution et pour quelque objet de la présente loi, est réputé sans effet ou non autorisé pour la seule raison qu'il n'a pas été accompli par le fonctionnaire spécialement nommé ou assigné à cette fin.

10. Tout fonctionnaire nommé sous le régime de la présente loi a l'autorité et les pouvoirs d'un constable spécial pour l'application des dispositions de la présente loi au sujet de l'arrestation, de la détention ou de la déportation d'immigrants, d'étrangers ou d'autres personnes.

Autorité d'un constable spécial.

11. Tous les constables et autres agents de la paix en Canada, nommés par autorité fédérale, provinciale ou municipale, doivent, lorsqu'ils en sont requis par le Ministre ou par quelque fonctionnaire aux termes de la présente loi, recevoir et exécuter selon sa teneur tout ordre écrit du Ministre ou du ministre de la Justice, ou du Conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire agissant en cette qualité, et tout mandat du directeur de l'Immigration, pour l'arrestation, la détention ou la déportation de tout immigrant, étranger ou autre personne, en conformité des dispositions de la présente loi.

La police doit exécuter les ordres du Ministre.

12. Pour la préservation de la paix, et afin de permettre des arrestations pour contravention aux lois du Canada ou aux lois de toute province ou municipalité du Canada où se trouvent les différents postes d'immigrants, les fonctionnaires qui ont la charge de ces postes doivent, selon qu'il y a lieu, permettre l'entrée de ces postes à tous constables ou autres agents de la paix chargés de l'application de ces lois; et pour les objets du présent article, l'autorité de ces constables ou agents de la paix et la juridiction des tribunaux locaux s'étendent aux dits postes d'immigrants.

La police a droit d'entrer dans les postes d'immigrants.

NOMINATION, POUVOIRS ET PROCÉDURES DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

13. Le Ministre peut nommer, dans chaque port d'entrée, trois fonctionnaires ou plus, au nombre desquels sera le fonctionnaire de l'immigration en autorité, qui formeront un conseil permanent d'enquête pour la décision sommaire de tous les cas où des immigrants ou des passagers ou voyageurs cherchent à entrer au Canada ou sont détenus pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi.

Nomination de conseils d'enquête.

14. Ces conseils d'enquête ont autorité pour déterminer si quelque immigrant, passager, voyageur ou autre personne cherchant à entrer au Canada ou détenu pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, doit être admis à entrer ou rester au Canada ou être refusé et déporté.

Autorité des conseils.

Audition
devant le
conseil.

15. L'audition de toutes les affaires soumises aux conseils d'enquête se fait privément, mais en présence de l'immigrant, passager, voyageur ou autre personne concerné, quand cela est praticable, et l'immigrant, passager, voyageur ou autre personne a le droit de se faire représenter par un avocat chaque fois que le conseil entend des témoignages ou admet des preuves, et le conseil d'enquête doit tenir écriture sommaire de la procédure et des témoignages et de la preuve.

Témoignages.

2. Le conseil et tout membre du conseil peut, à discrétion, administrer le serment et recevoir des témoignages sous serment ou par affirmation, de toute façon qu'il juge devoir lier la personne interrogée.

Toute preuve
est admissi-
sible.

16. Dans toute affaire de l'espèce, le conseil d'enquête peut à l'audition recevoir toute preuve que le conseil, vu les circonstances en chaque cas, considère comme digne de foi, et baser sa décision sur cette preuve; et dans tous les cas où est soulevée la question de droit de débarquer en Canada, aux termes de la présente loi, *onus probandi*, à ce sujet, repose sur cet immigrant, ce passager ou voyageur ou cette autre personne.

La majorité
décide.

17. Le conseil d'enquête nomme son propre président, et son propre secrétaire pour tenir écritures de ses actes, et dans toutes les affaires et questions qui viennent devant le conseil, la décision de la majorité prévaut, laquelle décision doit être couchée par écrit.

Cas où il n'y
a pas d'appel
de la décision
du conseil.

18. Il n'y a pas d'appel de la décision de ce conseil d'enquête, quant au refus et à la déportation d'immigrants, passagers, voyageurs ou autres personnes cherchant à entrer en Canada, quand cette décision est basée sur un certificat du médecin qui a fait l'examen établissant que ces immigrants, passagers, voyageurs ou autres personnes sont affligés de quelque maladie repoussante, ou atteintes de quelque maladie qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elles appartiennent à quelqu'une des catégories refusées qui suivent, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les déments. Toutefois, les citoyens canadiens et les personnes qui ont domicile au Canada sont de droit admis à entrer au Canada.

Réserve
quant aux
citoyens
canadiens.

Cas où il y a
appel.

19. Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, l'immigrant, le passager, le voyageur ou autre personne intéressés peut en appeler au Ministre de la décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité si l'appelant signifie immédiatement au fonctionnaire en autorité ou au fonctionnaire qui a la garde de cet appelant, un avis par écrit de cet appel (lequel avis peut être selon la formule C de l'annexe à la présente loi), et l'appelant doit déposer en même temps entre les mains de ce fonctionnaire la somme de vingt dollars pour lui-même et de dix dollars pour chaque enfant ou autre personne

dépendant de lui et détenue avec lui, le dit argent devant servir à défrayer l'entretien du dit appelant et de ceux qui dépendent de lui en attendant la décision du Ministre. Si le Ministre, ou le conseil d'enquête, sur nouvelle audition, permet l'appel, la dite somme est remise à l'appelant, et si l'appel est refusé par le Ministre ou par le conseil d'enquête en nouvelle audition, le solde de la dite somme, s'il en est, est remis à l'appelant après déduction faite des frais de pension réguliers pendant la détention, et l'appelant est de suite déporté.

20. L'avis d'appel et le dépôt de la dite somme ont pour effet de suspendre toute action jusqu'à ce que le Ministre rende une décision définitive, et dans les quarante-huit heures après la production du dit avis et le dépôt de la dite somme, le fonctionnaire en autorité doit transmettre au directeur de l'immigration un exposé sommaire de l'affaire, accompagné d'un énoncé par écrit de son opinion en la matière.

21. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui dépendent de lui seront tenus sous garde à un poste d'immigrants, à moins d'être élargis sous un cautionnement ainsi que prévu à l'article 33 de la présente loi.

22. Quand il n'existe pas de conseil d'enquête à un port d'entrée ou à un port voisin auquel pourrait être facilement conduite une personne détenue sous le régime de la présente loi, ou auquel une affaire pourrait être commodément portée, le fonctionnaire en autorité doit exercer les attributions d'un conseil d'enquête, et il doit suivre autant que possible la procédure de ce conseil d'enquête relativement aux auditions, aux appels et à toutes autres choses de leur juridiction.

23. Nulle cour et nul juge ou officier judiciaire n'ont juridiction pour réviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement modifier une mesure prise ou une décision, une ordonnance ou un ordre rendus par le Ministre, ou par un conseil d'enquête, ou par un fonctionnaire en autorité, sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi, relativement à la détention ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager, d'un voyageur ou d'une autre personne refusés, non plus que pour entraver la mise à exécution de pareille décision ou ordonnance ou de pareil ordre, pour aucune raison que ce soit, si ce n'est que la personne est un citoyen canadien, ou a son domicile en Canada.

24. Le Gouverneur en conseil peut établir toutes autres règles jugées nécessaires pour la procédure des conseils d'enquête et pour celle à suivre dans les appels interjetés de leurs décisions.

DISPOSITIONS SPÉCIALES QUANT AUX PASSAGERS SUR LES
NAVIRES.

Les passagers ne doivent être débarqués qu'aux endroits désignés par le fonctionnaire en autorité.

25. Il est du devoir de toute compagnie de transport qui amène des passagers ou autres personnes en Canada, par navire, d'empêcher ces passagers ou autres personnes de quitter ce navire en Canada en tout temps ou tout endroit autre que ceux désignés par le fonctionnaire de l'immigration en autorité, et si cette compagnie néglige de se conformer à ce devoir, elle se rend coupable d'une contravention de la présente loi, et devra être punie d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque pareil passager ou autre personne, et tout passager ou autre personne ainsi entré peut être arrêté et détenu pour subir l'examen prévu à l'article 33 de la présente loi.

Amende.

Le capitaine fournira une patente de santé.

26. Le capitaine fournira au fonctionnaire de l'immigration en autorité au port d'entrée, une patente de santé attestée par le médecin du bord; la dite patente de santé doit être sous la forme prescrite et contenir les renseignements requis en quelque temps que ce soit sous l'autorité de la présente loi.

Examen du navire par le médecin.

27. Avant que les passagers puissent quitter un navire en Canada, le fonctionnaire de l'immigration en autorité ou tout fonctionnaire délégué par lui peut se rendre à bord et visiter le navire, faire l'examen et prendre des extraits de la liste des passagers ou déclaration et de la patente de santé.

Le capitaine doit permettre de faire l'examen

2. Le capitaine doit permettre de faire tout examen des passagers que la présente loi exige de faire à bord de son navire lorsque l'ordonne ainsi le fonctionnaire de l'immigration en autorité.

Examen médical des passagers.

28. Les médecins nommés sous le régime de la présente loi doivent faire l'examen physique et mental de tous les immigrants et passagers d'un bâtiment ou navire, qui cherchent à débarquer en Canada, excepté s'il s'agit de citoyens canadiens ou de personnes qui ont un domicile en Canada. Cet examen doit se faire en conformité de règles prescrites par le directeur de l'immigration sous la direction ou avec l'approbation du Ministre.

Quand les passagers peuvent quitter le bord.

29. Après s'être convaincu qu'ont été observées les prescriptions de la présente loi ainsi que des décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, le fonctionnaire de l'immigration en autorité donnera par écrit au capitaine du navire la permission de laisser débarquer ses passagers.

DISPOSITIONS SPÉCIALES QUANT AUX VOYAGEURS PAR VOIE
DE TERRE.

Responsabilité des compagnies coopératrices

30. Toute compagnie de transport qui transporte des voyageurs en Canada, par voie de terre, doit, pour les fins de la présente

sente loi, être considérée n'en former qu'une avec toute compagnie de transport avec laquelle elle coopère ou à laquelle elle se raccorde, en Canada ou ailleurs, et qu'elle soit ou non sous la même administration, et sera responsable de toute contravention de la présente loi commise par toute compagnie avec laquelle elle coopère, ou à laquelle elle se raccorde.

31. Les règlements établis par le Gouverneur en conseil pour la mise en œuvre de la présente loi peuvent décréter que les obligations des compagnies de transport qui amènent des immigrants et des voyageurs au Canada par voie de terre, sont les mêmes qu'impose la présente loi aux capitaines et aux propriétaires des navires qui amènent des immigrants et des passagers au Canada, y compris l'obligation de fournir les noms et la description de ces immigrants et passagers ou voyageurs.

Obligations des compagnies de transport qui amènent des voyageurs par terre.

2. Ces règlements peuvent aussi porter que les fonctionnaires visés en la présente loi ont le pouvoir de détenir les trains, voitures et autres moyens de transport qui entrent au Canada, jusqu'à ce qu'ait été fait l'examen des immigrants et voyageurs prescrit par la présente loi; et ils peuvent établir des peines pour la non-observance de ces règlements de la part des compagnies de transport ou de leurs fonctionnaires ou employés.

Détention des convois.

3. Ces règlements peuvent également imposer aux compagnies de transport l'obligation de fournir, aménager et maintenir des bâtiments convenables pour l'examen et la détention des voyageurs pour tout objet sous le régime de la présente loi, aux ports d'entrée ou aux stations-frontières que désigne le Ministre et peuvent établir des peines pour la non-observance de ces règlements par les compagnies de transport. Mais nulle compagnie de transport ne sera tenue de garder en lieu de sûreté une personne qui est sous la garde d'un fonctionnaire pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, à moins que cette personne soit sur un navire, un convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport appartenant à cette compagnie, ou mise en service par elle ou sous son administration.

Obligations des compagnies de transport de fournir des bâtiments de détention.

Réserve.

32. Subordonnément à tous règlements établis sous le régime de l'article qui précède, le directeur de l'immigration, sous la direction ou avec l'approbation du Ministre, établira des règlements pour le débarquement, l'inspection et l'examen médical des immigrants et voyageurs à la frontière du Canada, de façon à ne pas retarder, entraver ou ennuyer inutilement les voyageurs ordinaires.

Règlements pour l'examen des voyageurs venant des Etats-Unis.

DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS.

33. Les passagers, voyageurs ou autres personnes qui cherchent à entrer au Canada doivent en premier lieu se présenter à un fonctionnaire de l'immigration, et être aussitôt examinés selon qu'exigé par la présente loi, à bord ou dans le train, ou en quelque autre endroit désigné à cette fin.

Débarquement.

Ils doivent répondre aux questions.

2. Les passagers ou autres personnes qui cherchent à débarquer en Canada doivent, lors de leur examen, répondre véritablement à toutes les questions qui leur sont posées par un fonctionnaire, sous l'autorité de la présente loi.

Cas douteux.

3. Les passagers, voyageurs ou autres personnes doivent être débarqués pour être examinés, à moins que le médecin examinateur ait raison de croire que le débarquement de ces passager, voyageur ou autre personne ne soit contraire à quelque disposition de la présente loi.

Examen dans les cas douteux.

4. Tous passager, voyageur ou toute autre personne dont le droit de débarquer paraît présenter des doutes au médecin examinateur sera détenu pour un nouvel examen par le fonctionnaire en autorité ou par le conseil d'enquête, et cet examen se fera aussitôt privément, et quand il sera terminé, ce passager, ce voyageur ou cette autre personne sera immédiatement débarqué, ou sera refusé et détenu jusqu'à sa déportation.

S'il y a doute sur le droit de débarquer

5. Une ordonnance de déportation de la part du Conseil d'enquête ou par le fonctionnaire en autorité peut être en la formule B de l'annexe de la présente loi, et une expédition de la dite ordonnance doit être remise à ce passager, voyageur ou à cette autre personne, et une autre expédition de la dite ordonnance doit être en même temps signifiée au capitaine ou au propriétaire du navire, ou à l'agent local ou autre fonctionnaire de la compagnie de transport qui a amené la dite personne en Canada, et cette personne sera dès lors déportée par cette compagnie sauf tout appel qui peut être interjeté de sa part sous le régime de l'article 19 de la présente loi.

Devoir de se présenter.

6. Toute personne qui entre en Canada autrement qu'à un port d'entrée doit de suite faire rapport de cette entrée au fonctionnaire de l'immigration le plus rapproché et se présenter à l'examen ainsi qu'il est prévu au présent article.

Ports d'entrée.

7. Toute personne qui entre en Canada autrement qu'à un port d'entrée ou qui, à un port d'entrée, élude l'examen par un fonctionnaire, ou le conseil d'enquête, ou qui entre en Canada par la force ou par de fausses représentations ou clandestinement ou d'une manière autrement contraire aux dispositions de la présente loi, ou qui échappe à la surveillance d'un fonctionnaire, ou s'évade d'un poste d'immigrant, lorsqu'elle y est détenue pour quelque objet sous le régime de la présente loi, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction, d'une amende de cinq cents dollars au plus et peut être arrêtée et détenue sans mandat par un fonctionnaire pour être examinée ainsi que prévu par le présent article, et si la personne n'est pas un citoyen du Canada ou n'a pas de domicile en Canada, cette entrée sera en elle-même un motif suffisant de déportation lorsque l'ordonne le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, sauf appel qui peut être interjeté sous le régime de l'article 19 de la présente loi.

Peine pour avoir débarqué des immigrants dont l'entrée est interdite.

8. Toute compagnie de transport ou toute personne qui, le sachant et le voulant, débarque ou aide à débarquer ou tente de débarquer en Canada, un immigrant refusé ou une personne

dont l'entrée en Canada est interdite sous le régime de la présente loi, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, pour tout immigrant refusé ou autre personne dont le débarquement en Canada a été ainsi effectué ou tenté.

9. Toute compagnie de transport ou toute personne qui gêne un fonctionnaire de l'immigration ou qui lui résiste dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, ou qui, le sachant et le voulant, aide à l'évasion d'une personne détenue par un fonctionnaire ou à un poste d'immigrant, pour quelque objet sous le régime de la présente loi, ou qui donne un faux renseignement à un fonctionnaire sur la foi duquel ce fonctionnaire est induit à faire entrer quelque personne ou à permettre à cette personne d'entrer en Canada, laquelle entrée serait autrement refusée pour quelque motif prévu en la présente loi, ou qui aurait été détenue pour l'examen, est coupable d'une contravention et est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt dollars au moins pour chaque contravention.

10. Toute personne qui entre en Canada en qualité de touriste ou de voyageur ou autre non-immigrant, mais qui cesse de l'être et reste en Canada, doit de suite faire rapport de ce fait au fonctionnaire de l'immigration le plus rapproché et doit se présenter devant un fonctionnaire pour subir l'examen prescrit par la présente loi, et si elle néglige d'agir ainsi elle est passible d'une amende de cent dollars au plus et est également passible de la déportation sur ordonnance d'un conseil d'enquête ou du fonctionnaire agissant en cette qualité.

11. En attendant la décision finale sur le cas d'une personne détenue ou prise sous garde pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, elle peut être libérée sur cautionnement, lequel peut être selon la formule F de l'annexe de la présente loi, avec garantie approuvée par le fonctionnaire en autorité, ou être libérée en effectuant entre les mains du fonctionnaire en autorité au lieu d'un cautionnement un dépôt d'argent au montant agréé par ce fonctionnaire, sur la condition que cette personne comparaitra devant un conseil d'enquête ou un officier agissant en cette qualité à quelque port d'entrée désigné par le fonctionnaire en autorité, et à l'époque indiquée, pour être examinée sur la raison ou la plainte pour laquelle elle a été détenue ou tenue sous garde.

12. Si cette personne manque de comparaitre pour être examinée à l'époque et à l'endroit nommés ou manque d'observer chacune des autres conditions auxquelles elle a été ainsi libérée, alors ce cautionnement devient exécutoire et est perçu et le produit de ce cautionnement ou l'argent déposé pour en tenir lieu, selon le cas, est versé entre les mains du ministre des Finances et forme partie du Fonds du revenu consolidé du Canada; et cette personne est de suite mise sous garde et déportée par ordre d'un conseil d'enquête ou du fonctionnaire agissant en cette qualité.

TRAITEMENT MÉDICAL DES PASSAGERS MALADES ET INCAPABLES.

Traitement
médical.

34. Un passager ou une autre personne qui cherche à débarquer en Canada, ou qui a été refusé ou est détenu pour quelque objet sous le régime de la présente loi, et qui, par la maladie ou par quelque incapacité physique ou mentale, est réduit à ne pouvoir s'aider soi-même, peut recevoir un traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou être transporté à un hôpital convenable pour y être traité, selon que le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité décide être nécessaire dans les circonstances et d'après l'état de la santé de la personne, établi par le rapport du médecin qui a fait examen.

Quand les
compagnies
de transport
sont passibles
des frais de
médecin, etc.

2. Si, de l'avis du directeur de l'immigration ou du fonctionnaire en autorité, la compagnie de transport qui a amené cette personne en Canada a manqué d'exercer une vigilance ou un soin convenables en l'amenant, alors les frais de son traitement à l'hôpital ainsi que les frais de médecin et d'entretien sont payés par la compagnie de transport, mais autrement, ces frais sont perçus de ce passager ou de cette autre personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

Frais du
compagnon
ou serviteur.

3. Le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité peuvent, s'il est jugé nécessaire ou à propos pour le soin convenable de ces personnes, ordonner qu'un compagnon ou serviteur ou quelqu'un dont dépend cette personne ou quelqu'un qui dépend d'elle, selon le cas, soit gardé avec cette personne durant son traitement médical à bord du navire ou dans un poste d'immigrants ou un hôpital, ou dans le cas de déportation de tout endroit en Canada doit accompagner cette personne au port d'embarquement d'où elle quitte le Canada; et ces frais sont à la charge de la compagnie de transport lorsque, de l'avis du directeur de l'immigration, elle a manqué d'exercer une vigilance ou des soins convenables comme susdit, et autrement ces frais sont perçus de cette personne, et si cela n'est pas possible, les frais sont à la charge du ministère de l'Intérieur.

Le traitement
à l'hôpital ne
constitue pas
une entrée.

35. Un passager ou autre personne à qui il est permis d'entrer en Canada pour recevoir un traitement médical sous le régime de la présente loi ne sera pour ce motif nullement censée débarquée, au sens de la présente loi.

Règlements
concernant
l'entrée de
personnes
malades pour
traitement
dans des
sanatoriums
en Canada.

36. Le directeur de l'immigration, sous la direction et avec l'approbation du Ministre, doit établir des règlements permettant aux personnes malades ou atteinte de quelque maladie d'entrer en Canada pour y recevoir un traitement et des soins dans quelque maison de santé, hôpital, sanatorium, asile ou autre endroit ou institution pour la guérison ou le soin de ces personnes.

RÈGLEMENTS QUANT AU MONTANT D'ARGENT ET AUTRES CONDITIONS EXIGÉES DE CERTAINES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS.

37. Les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi, peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer en Canada, que l'immigrant ou le touriste possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la race, l'occupation ou la destination de l'immigrant ou du touriste, et autrement selon les circonstances; ces règlements peuvent aussi prescrire que toutes les personnes venant au Canada, directement ou indirectement, de pays qui accordent des passeports ou des casiers judiciaires aux personnes quittant ces pays doivent présenter ces passeports ou ces casiers judiciaires sur demande du fonctionnaire de l'immigration en autorité avant d'obtenir la permission de débarquer en Canada.

Les immigrants doivent posséder le montant d'argent prescrit.

38. Le Gouverneur en conseil peut, par proclamation ou décret, lorsqu'il le juge nécessaire ou à propos,—

Défense d'entrer à certains immigrants qui ne sont pas venus par voie directe.

a) interdire le débarquement en Canada, ou le débarquement à certain port d'entrée désigné, en Canada, de tout immigrant qui, du pays dont il est citoyen par naissance ou par naturalisation, est venu au Canada autrement que par voie directe, et avec un billet direct acheté dans ce pays ou payé d'avance en Canada;

b) interdire le débarquement en Canada de passagers ou voyageurs amenés au Canada par toute compagnie de transport qui refuse ou néglige de se conformer à quelque une des dispositions de la présente loi;

Compagnie débarquant des passagers en contravention de la loi.

c) interdire, pendant une période de temps déterminée ou d'une manière permanente, le débarquement en Canada, ou le débarquement à certain port d'entrée désigné, au Canada, d'immigrants de toute race jugée impropre au climat ou aux nécessités du Canada, ou d'immigrants d'une catégorie, d'une occupation ou d'un caractère particuliers.

Interdiction de certaines catégories d'immigrants et fermeture de certains ports désignés.

39. Lorsqu'un immigrant ou autre personne est refusé ou qu'ordre est donné de le déporter du Canada, et que cet immigrant ou cette personne n'est pas venu au Canada par voie directe du pays dont il est citoyen par naissance ou par naturalisation, mais est venu indirectement en passant par un autre pays qui refuse de permettre à cette personne d'y revenir ou d'y être renvoyée, alors la compagnie de transport qui a amené cette personne de cet autre pays, doit la déporter du Canada à cet autre pays dont elle est citoyen par naissance ou par naturalisation, lorsque le Ministre ou le directeur de l'immigration l'ordonne ainsi, et aux frais de cette compagnie de transport, et en cas de refus ou de négligence de le faire, cette compagnie de transport se rend coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque contravention.

Devoir des compagnies de reconduire les immigrants refusés au pays dont ils sont citoyens par naissance ou par naturalisation.

DÉPORTATION DES IMMIGRANTS PEU DÉSI-
RABLES ET DES
CATÉGORIES INTERDITES.

Devoirs des
fonctionnai-
res d'adresser
une plainte
au Ministre
lorsque des
immigrants
deviennent
un fardeau
pour le
public.

40. Chaque fois qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada, dans les trois ans à compter de son débarquement en Canada, a été reconnue coupable d'un acte criminel ou est devenue une prostituée ou une pensionnaire dans une maison malfamée, ou est notoirement connue comme une proxénète, ou un souteneur ou une personne qui vit du produit de la prostitution ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou d'une institution publique de charité, entre en Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout fonctionnaire connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire qu'il appartient de toute municipalité en Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au Ministre ou au directeur de l'immigration une plainte par écrit et de lui faire connaître tous les détails.

Devoir des
fonction-
naires d'aver-
tir le Ministre
des actes
anarchiques
d'étrangers et
d'immigrants.

41. Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche en Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat d'un membre ou fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada ou autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou de quelque gouvernement étranger, ou que, par ses paroles ou ses actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou soupçonnée appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent de quelqu'un qui réside au Canada ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles, ou par chantage, cette personne, pour les objets de la présente loi sera considérée et classée comme un immigrant peu désirable au Canada; il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cet étranger ou cette personne, d'adresser de suite une plainte par écrit au Ministre ou au directeur de l'immigration et de lui faire connaître tous les détails.

Enquête sur
les plaintes
faites contre
les catégories
peu
désirables.

42. Sur réception d'une plainte de la part d'un fonctionnaire, ou d'un greffier ou secrétaire ou autre employé d'une municipalité, transmise soit directement soit par l'entremise du directeur de l'immigration, contre toute personne qu'on prétend appartenir à quelque catégorie interdite ou peu désirable, le

Ministre peut ordonner que cette personne soit prise sous garde et détenue à un poste d'immigrants pour y être examinée et pour permettre à un conseil d'enquête ou à un fonctionnaire agissant en cette qualité de faire une enquête sur les faits allégués dans la dite plainte. Ce conseil d'enquête ou ce fonctionnaire auront les mêmes pouvoirs et privilèges, et suivront la même procédure que si la personne contre laquelle il est porté plainte avait été examinée avant de débarquer ainsi que prévu à l'article 33 de la présente loi; et pareillement la personne contre laquelle il est porté plainte aura les mêmes droits et privilèges que ceux qu'elle aurait eus si elle avait cherché à débarquer en Canada.

2. Si après avoir fait une enquête sur les faits ce conseil d'enquête ou le fonctionnaire qui fait l'examen, est convaincu que cette personne appartient à quelqu'une des catégories de personnes interdites ou peu désirables visées aux articles 40 et 41 de la présente loi, cette personne sera immédiatement déportée, en la manière prévue à l'article 33 de la présente loi, subordonnement, cependant, au droit qu'elle peut avoir d'en appeler au Ministre.

Déportation dans certains cas.

3. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, ordonner que cette personne qu'un conseil d'enquête ou le fonctionnaire qui fait l'examen a trouvé appartenir à quelqu'une des catégories de personnes peu désirables visées à l'article 41 de la présente loi, quitte le Canada dans un certain délai déterminé. Cet ordre peut être donné selon la formule D de l'annexe de la présente loi, et est exécutoire dès qu'il a été signifié à cette personne ou a été laissé pour elle par quelque fonctionnaire, à la dernière adresse ou au dernier domicile connu de cette personne.

Ordre de quitter le Canada.

4. Toute personne qui, après avoir été refusée et déportée sous le régime de la présente loi, entre au Canada, ou y reste ou entre de nouveau au Canada, sans un permis accordé sous le régime de la présente loi ou sans autre excuse légitime, ou qui refuse ou néglige de quitter le Canada lorsque le Gouverneur en conseil lui en donne l'ordre en la manière prévue au présent article, est coupable d'une contravention de la présente loi, et peut être immédiatement arrêtée par quelque fonctionnaire et déportée sur un ordre du Ministre ou du directeur de l'immigration, ou être poursuivie pour cette contravention, et est passible, sur conviction, de deux ans d'emprisonnement, et, immédiatement après l'expiration de la peine imposée pour la dite contravention, d'être déportée de nouveau, ou de recevoir l'ordre de quitter le Canada, aux termes du présent article.

Peine pour une personne refusée ou déportée qui revient ou qui reste au Canada.

5. Dans tous les cas où est ordonnée la déportation d'un chef de famille, tous les membres de la famille qui dépendent de lui peuvent être déportés en même temps. Et dans le cas où la déportation d'un membre dépendant de la famille est ordonnée parce qu'il est devenu un fardeau pour le public, et que, de l'avis du Ministre la chose est due à une négligence volontaire ou à un refus de soutien de la part du chef ou des autres mem-

Déportation d'un chef de famille.

Déportation d'un membre dépendant de la famille.

bres de la famille moralement tenus d'aider ce membre dépendant de la famille, alors tous les membres de la famille peuvent être déportés en même temps. Cette déportation doit se faire aux frais des personnes ainsi déportées; et si ce n'est pas possible les frais de cette déportation seront à la charge du ministère de l'Intérieur.

Détention de certains prisonniers pour la déportation.

43. Lorsqu'une personne, dans les trois ans à compter de son débarquement en Canada, a été écrouée dans un pénitencier, une maison de détention, une maison de réforme ou une prison, le ministre de la Justice peut, sur la demande du ministre de l'Intérieur, émettre un ordre adressé au directeur de ce pénitencier, de cette maison de détention, maison de réforme ou prison, lequel peut être en la formule E de l'annexe de la présente loi, lui ordonnant, après l'expiration de la sentence ou de la période d'emprisonnement de cette personne, de détenir cette dernière et de la livrer, pour être déportée, au fonctionnaire nommé dans le mandat émis par le directeur de l'immigration, lequel mandat peut être en la formule EE de l'annexe de la présente loi.

Ordre du Ministre de la Justice et mandat du directeur de l'immigration.

2. Cet ordre du ministre de la Justice est une autorisation suffisante pour le directeur du pénitencier, de la maison de détention, de la maison de réforme ou de la prison, selon le cas, de détenir et de livrer cette personne au fonctionnaire nommé dans le mandat du directeur de l'immigration comme il est dit ci-dessus, et ce directeur doit s'y conformer; et ce mandat du directeur de l'immigration, est une autorisation suffisante au fonctionnaire y nommé de détenir cette personne sous sa garde, ou sous garde à un poste d'immigrants, jusqu'à ce qu'elle soit livrée à l'agent autorisé de la compagnie de transport qui l'a amenée en Canada, pour être déportée, ainsi que prévu en la présente loi.

OBLIGATIONS DES COMPAGNIES DE TRANSPORT DANS LES CAS DE REFUS ET DE DÉPORTATION.

Retour d'immigrants refusés.

44. Les immigrants, passagers, stowaways et autres personnes amenés au Canada par un navire et refusés par le Conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, doivent, s'il est possible, être immédiatement renvoyés au port d'embarquement d'où ils sont venus, sur le navire, le convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport qui les a amenés au Canada. Les frais de leur entretien pendant qu'ils sont détenus à quelque poste d'immigrants après avoir été refusés, ainsi que leurs frais de retour sont à la charge de la dite compagnie de transport.

Si la dite compagnie de transport—

a) refuse de recevoir de nouveau pareille personne à bord de ce navire, de ce convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, ou à bord de quelque autre navire, convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport que possède ou qu'exploite la même compagnie de transport, lorsque pareil ordre en est donné par le fonctionnaire en autorité, ou

b) manque de détenir cette personne à bord, ou
 c) refuse ou manque de la remmener au port d'où elle est venue en Canada, ou

d) refuse ou manque de payer les frais de son entretien pendant qu'elle est à terre en attendant sa déportation, ou

e) exige quelque chose de cette personne pour son entretien à terre ou pour son retour au port d'embarquement, ou prend quelque garantie de cette personne pour le remboursement de ces frais,

ce capitaine, agent, propriétaire ou cette compagnie de transport sont coupables de contravention à la présente loi, et, sur conviction, sont passibles d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins pour chaque contravention; et nul pareil navire n'obtiendra congé dans aucun port du Canada tant que l'amende n'aura pas été payée.

45. Toute personne dont la déportation est ordonnée sous le régime de la présente loi, qui est venue au Canada à bord d'un navire, doit être remmenée sans frais par la compagnie ou les compagnies de chemin de fer qui l'ont amenée à l'endroit en Canada où elle est détenue en attendant sa déportation jusqu'au port de mer où elle a été débarquée, ou au port de mer d'hiver le plus rapproché, que peut déterminer le conseil d'enquête, et de là, doit être remmenée sans frais par la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada, jusqu'à l'endroit d'où cette compagnie l'a amenée, au lieu de sa naissance, ou au pays dont elle est citoyen, et cela dans les conditions de transport que peut ordonner le fonctionnaire en autorité; et également, toute pareille personne amenée en Canada par un convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport doit, subordonnément aux règlements établis sous l'empire des articles 31 et 32 de la présente loi, être remmenée sans frais par la compagnie de transport qui l'a amenée au Canada, de l'endroit au Canada où elle a été refusée ou du lieu où elle est détenue en attendant sa déportation, jusqu'à l'endroit d'où cette compagnie l'a amenée ou jusqu'au pays dont elle est citoyen.

Les immigrants refusés seront remmenés par la compagnie de transport.

46. Le refus ou la négligence de la part d'une compagnie de transport de se conformer à l'ordre du Ministre ou du directeur de l'immigration ou du conseil d'enquête ou du fonctionnaire agissant en cette qualité, de prendre à bord ou faire monter en voiture, et de tenir sous bonne garde, et de remmener au pays d'où il vient ou au pays de naissance ou dont il est citoyen tout voyageur ou passager ou toute autre personne amenée en Canada par la dite compagnie de transport et dont la déportation a été ordonnée en conformité des dispositions de la présente loi, doit être puni d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars dans chaque cas.

Peine, si la compagnie de transport refuse de remmener l'immigrant dont la déportation a été ordonnée.

47. Le directeur de l'immigration, sous la direction et avec le consentement du Ministre, doit établir des règlements pour la détention

Règlements concernant le traitement

des personnes dont la déportation est ordonnée. détention et le traitement qu'il convient à bord du navire ou du convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport, de toutes personnes dont la déportation a été ordonnée sous le régime de la présente loi, tant pendant qu'elles attendent cette déportation qu'au cours de cette déportation.

Cie de transport qui laisse échapper quelqu'un dont la déportation a été ordonnée. **48.** Toute compagnie de transport qui, par la connivence ou la négligence de quelqu'un de ses fonctionnaires ou employés, laisse s'échapper une personne qui est remise à la garde de cette compagnie de transport par un fonctionnaire pour être déportée sous le régime de la présente loi, doit, sur conviction, être punie d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars pour chaque contravention.

Avertir de l'évasion le fonctionnaire d'immigration. 2. Advenant qu'une telle personne échappe à la garde d'une compagnie de transport, il est du devoir du capitaine du navire, du chef du train, du directeur des docks, du constable spécial ou autre fonctionnaire ou employé de la compagnie de transport à la garde de laquelle était cette personne, de faire immédiatement connaître l'évasion au fonctionnaire de l'immigration le plus voisin, et aussi d'en faire un rapport au directeur de l'immigration, et le dit rapport doit mentionner quand et de qui la personne évadée a été reçue et comment et quand s'est faite l'évasion. Si ce capitaine, chef de train ou autre fonctionnaire manque de faire connaître l'évasion au fonctionnaire de l'immigration le plus voisin, il est passible d'une amende d'au plus vingt dollars et d'au moins dix dollars pour chaque contravention; et si la compagnie de transport manque d'en faire un rapport au directeur de l'immigration, elle devient passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque contravention.

OBLIGATIONS DES CAPITAINES DE NAVIRES ET DES PILOTES.

Déclaration du capitaine au fonctionnaire en autorité. **49.** Le capitaine de tout navire qui arrive à un port d'entrée en Canada doit, aussitôt après son arrivée et avant qu'il soit admis à faire la déclaration d'entrée de son navire, délivrer au fonctionnaire en autorité une déclaration (en la forme prescrite par le règlement) de tous les passagers et stowaways qui étaient à son bord à son départ du dernier port ou endroit d'où il est parti pour se rendre au Canada, ou qui étaient à bord à son arrivée au Canada ou en tout temps au cours du voyage; et cette déclaration doit aussi porter le nom et l'âge présumé de tous ceux, parmi les passagers pris à bord à ce voyage, qui sont aliénés, idiots, épileptiques, muets, aveugles ou infirmes, ou qui souffrent de quelque maladie ou blessure ou défaut physique qui peuvent être une cause de refus sous le régime de la présente loi, et mentionner en même temps si ces personnes sont accompagnées ou non de parents capables de les soutenir.

Mention des naissances et des décès. 2. La déclaration doit porter aussi mention des naissances qui ont eu lieu à bord, ainsi que le nom, l'âge et le dernier lieu de résidence de toute personne décédée au cours du voyage,

et mentionner quelle a été la cause du décès et si cette personne était accompagnée de parents ou autres personnes ayant droit de prendre charge des deniers et effets laissés par cette personne, et dire ce qui en a été fait.

3. En l'absence de tels parents ou de telles autres personnes, la déclaration doit porter désignation complète de la quantité et de la nature des biens, en argent ou autrement, laissés par ce passager; et le capitaine du navire doit payer et représenter au fonctionnaire de l'immigration en autorité au port où le navire est inscrit tous les deniers et effets appartenant à la personne décédée au cours du voyage. Le fonctionnaire de l'immigration en autorité donne alors au capitaine un reçu ou récépissé des deniers ou effets ainsi remis entre ses mains par le capitaine, lequel reçu ou récépissé doit contenir une désignation complète de la nature de ces effets ou du montant de ces deniers.

Comment disposer des biens.

Le fonctionnaire de l'immigration donne un récépissé.

4. Si le capitaine de pareil navire omet—

a) de remettre la déclaration que prescrit la présente loi; ou

b) sciemment ou par négligence manque d'énoncer dans cette déclaration tous les détails et renseignements exigés par le présent article; ou

c) sciemment ou par négligence fait quelque faux énoncé dans cette déclaration;

Si le capitaine omet de remettre la déclaration prescrite.

il est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque telle personne à l'égard de laquelle il a fait cette omission ou cette fausse déclaration.

Amende.

50. Le capitaine d'un navire qui fait voile d'un port en dehors du Canada, et prend des passagers à son bord après que le navire a reçu son congé et a été examiné par le fonctionnaire qu'il appartient au port de partance, et qui ne rend pas compte de ces passagers additionnels dans la déclaration qu'il est tenu par la présente loi de délivrer au fonctionnaire de l'immigration en autorité au port d'entrée, est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager ainsi pris à bord et qui n'est pas inscrit dans les dites déclarations.

Passagers non inscrits dans la déclaration.

Amende.

51. Le capitaine de chaque navire en partance de quelque port de mer canadien qui prend à son bord des passagers, doit, au voyage de retour de ce navire au Canada, remettre au fonctionnaire de l'immigration en autorité une déclaration selon la formule prescrite au règlement à ce sujet, donnant les noms de tous les passagers qui sont à bord du navire ou qui ont retenu leur passage sur ce navire, et mentionnant dans chaque cas s'ils sont sujets britanniques ou étrangers, leur sexe, leur nationalité et le port de destination.

Déclaration des passagers en partance du Canada.

2. Si le capitaine d'un navire refuse ou néglige de remettre cette déclaration des passagers en partance, il est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager au sujet duquel il a refusé ou à dessein

Amende.

négligé de donner les renseignements requis, et le congé du navire peut être refusé jusqu'à ce que cette liste ait été remise au fonctionnaire de l'immigration en autorité. Néanmoins, les capitaines de navires qui naviguent entre des ports de mer canadiens et des ports de mer voisins, en Terre-Neuve ou dans les Etats-Unis, peuvent, si permission écrite du Ministre ou du directeur de l'immigration a été donnée à ces capitaines ou à la compagnie de transport qui les emploie, être exemptés de l'application du présent article.

Réserve.

Si le capitaine laisse débarquer des passagers avant d'avoir fait sa déclaration.

52. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée en Canada laisse débarquer un passager avant que le dit capitaine ait remis au fonctionnaire de l'immigration en autorité une déclaration exacte en la formule prescrite par le règlement, et avant qu'il ait reçu du fonctionnaire en autorité la permission de laisser débarquer ses passagers, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager qui débarque ainsi du navire.

Amende.

Si le capitaine manque de rendre compte des passagers.

2. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée en Canada manque de produire ou de rendre un compte satisfaisant de tout passager dont le nom est inscrit sur la déclaration, lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire de l'immigration en autorité au port d'entrée pour lequel ce passager est inscrit, ce capitaine est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque tel passager.

Amende.

S'il laisse débarquer des stowaways sans la permission du fonctionnaire en autorité.

3. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée en Canada laisse débarquer un stowaway sans la permission du fonctionnaire de l'immigration en autorité, ou par négligence laisse évader un stowaway du navire avant que le fonctionnaire de l'immigration en autorité ait autorisé le débarquement de ce stowaway, ou après qu'ordre a été donné pour sa déportation, ou si, dans le cas de pareille évasion, il manque d'en avertir aussitôt le fonctionnaire de l'immigration en autorité, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque stowaway qui est ainsi débarqué ou s'est ainsi évadé du navire.

Amende.

Capitaine congédiant l'équipage sans examen.

4. Si le capitaine d'un navire qui arrive dans un port d'entrée au Canada paie et congédie quelque membre de l'équipage de ce navire sans que ce membre ait été au préalable examiné par le fonctionnaire de l'immigration, ainsi que l'exige l'article 33 de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque membre de l'équipage ainsi payé et congédié.

Amende.

Si le capitaine manque de faire rapport des désertions.

5. Si le capitaine d'un navire qui arrive à un port d'entrée en Canada manque de faire rapport au fonctionnaire de l'immigration en autorité de tout cas de désertion de l'équipage de ce navire survenu dans ce port dès que cette désertion est découverte, ou refuse ou néglige de faire du déserteur une description qui permette de constater son identité, chaque fois que ce fonctionnaire l'exigera, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque déserteur.

Amende.

53. Rien en la présente loi n'empêche le capitaine d'un navire de permettre à un passager de quitter le bord en dehors du Canada à la demande de ce passager et avant l'arrivée du navire au port définitif de destination; mais en chaque pareil cas, inscription du nom du passager qui débarque ainsi doit être portée sur la déclaration ou la liste des passagers dressée au moment du départ du port de partance ou au port auquel ce passager est embarqué.

Un passager peut quitter le bord avant l'arrivée au port de destination.

54. Tout pilote auquel a été confié un navire ayant des passagers à bord, qui sait qu'il a été permis à un passager ou à un stowaway de quitter le navire contrairement aux dispositions de la présente loi, et qui, immédiatement à l'arrivée de ce navire dans le port auquel il s'est engagé de le piloter et avant que le fonctionnaire de l'immigration en autorité ait permis aux passagers de quitter le bord, n'informe pas le dit fonctionnaire qu'il a été ainsi permis à ce passager ou à ce stowaway de débarquer, est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins dix dollars pour chaque passager à l'égard duquel il a sciemment négligé de donner ce renseignement.

Quant aux pilotes qui négligent d'informer l'agent que la loi a été enfreinte.

Amende.

PROTECTION DES IMMIGRANTS.

55. Quiconque donne naissance à la publication ou à la mise en circulation, par annonce ou autrement, dans un pays autre que le Canada, de fausses données sur les occasions d'emploi qu'offre le Canada, ou sur le marché de la main-d'œuvre en Canada, destinées et de nature à encourager ou causer, ou à entraver ou empêcher l'immigration au Canada de personnes résidant dans cet autre pays, ou qui fait quoi que ce soit en Canada pour occasionner ou obtenir la communication de toute fausse donnée de l'espèce à un habitant de cet autre pays à la suite de quoi ces fausses données sont publiées, mises en circulation ou communiquées, est coupable d'une contravention de la présente loi et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois.

Fausse représentation pour encourager l'immigration ou l'entraver.

56. Si, pendant le voyage d'un navire qui amène des immigrants d'un port quelconque en dehors du Canada à un port quelconque du Canada, le capitaine ou quelqu'un de l'équipage se rend coupable d'infraction à quelque une des lois en vigueur dans le pays où se trouve ce port étranger, à l'égard des devoirs de ce capitaine ou de cet équipage envers les immigrants sur ce navire, ou si le capitaine d'un tel navire commet, pendant ce voyage, quelque violation que ce soit du contrat de passage fait avec un immigrant par ce capitaine ou par le propriétaire de ce navire, ce capitaine ou cet homme d'équipage est, pour chaque contravention à la loi ou violation de contrat, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'au moins vingt dollars,

Pour violation des lois dans un port étranger ou du contrat fait avec les passagers par le capitaine.

Amende.

indépendamment de tout recours que l'immigrant portant plainte peut autrement avoir contre lui.

Interdiction de toute relation entre l'équipage et les immigrantes.

57. Est interdit à tout officier, matelot ou autre individu à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada d'attirer ou faire entrer une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou, sauf sur l'ordre ou avec la permission préalables du capitaine de ce navire, de visiter ou de fréquenter toute partie du dit navire assignée aux passagères immigrantes, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes.

Amende pour commerce des hommes d'équipage avec les immigrantes.

2. Tout officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada, qui, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, attire ou reçoit une immigrante dans la pièce qu'il habite, ou qui, sauf par ordre ou permission préalablement donnée par le capitaine de ce navire, visite ou fréquente quelque partie de ce navire assignée à des passagères, est coupable d'une contravention de la présente loi et passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque contravention.

Amende pour avoir permis à des employés du navire de visiter la partie assignée à des immigrantes.

3. Tout capitaine d'un navire qui, pendant que ce navire est dans les eaux canadiennes, enjoint ou permet à un officier ou matelot ou autre individu employé à bord de ce navire de visiter ou fréquenter quelque partie de ce navire assignée à des immigrantes, si ce n'est dans le but de faire ou accomplir quelque acte ou fonction nécessaires, est coupable d'une contravention de la présente loi et passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus pour chaque contravention.

Affichage d'un avis des dispositions de l'article qui précède.

58. Le capitaine de tout navire amenant des immigrants, d'Europe au Canada, doit, dès que le navire est dans les eaux canadiennes, tenir affiché en évidence, sur le gaillard et dans les différentes parties du navire réservées aux passagers immigrants, un avis écrit ou imprimé dans les langues anglaise, française, suédoise, danoise, allemande, russe et juive (yiddish) et dans telles autres langues qu'à toutes époques peut déterminer le directeur de l'immigration, et contenant les dispositions de la présente loi relatives à l'interdiction des rapports entre l'équipage et les passagers immigrants et les peines portées pour l'infraction de ces dispositions; et il doit tenir cet avis ainsi affiché durant le reste du voyage.

Amende.

2. Tout capitaine d'un navire amenant des immigrants, d'Europe au Canada, qui néglige d'afficher et de tenir affiché l'avis que la présente loi prescrit d'afficher au sujet de l'interdiction de toute relation entre l'équipage et les immigrants et des peines portées par la présente loi contre les contrevenants, est coupable d'une contravention de la présente loi et passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque contravention.

Examen du navire pour preuve de contravention.

3. Le fonctionnaire de l'immigration en autorité examinera tout tel navire à son arrivée pour constater si les dispositions du présent article ont été observées, et il instituera des procé-

dures pour l'application de toute peine encourue dans le cas de contravention.

59. Si un navire venant d'un port ou d'un endroit quelconque en dehors du Canada entre dans les limites du Canada quand il a à son bord ou après avoir eu à son bord, en quelque temps que ce soit au cours de son voyage—

a) un nombre de passagers excédant la proportion de un passager adulte pour chaque espace libre de quinze pieds de superficie sur chaque pont du dit navire, affecté à l'usage de ces passagers et inoccupé par du matériel ou des effets en dehors du bagage personnel de ces passagers; ou

b) un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion de une pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jauger le tonnage des navires britanniques;

le capitaine de ce navire est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'au moins dix dollars pour chaque passager ou personne constituant l'excès.

2. Pour les fins du présent article, toute personne de quatorze ans ou plus est réputée adulte, et deux enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatorze ans sont comptés et tenus pour un adulte

3. S'il y a un bar ou autre endroit pour la vente de boissons enivrantes dans quelque navire dans la partie assignée aux passagers de troisième classe ou d'entrepont, et auquel l'accès est permis aux passagers de troisième classe ou d'entrepont au cours du voyage de ce navire jusqu'au Canada, le capitaine de ce navire est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars; et tout officier ou membre de l'équipage d'un pareil navire qui vend ou donne de la boisson enivrante à quelque passager de troisième classe ou d'entrepont, au cours du voyage de ce navire vers le Canada, sans le consentement du capitaine, ou du médecin du bord ou autre médecin exerçant sa profession et se trouvant à bord de ce navire, est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins dix dollars pour chaque contravention.

60. Tout immigrant à bord d'un navire qui arrive à un port d'entrée auquel le propriétaire ou le capitaine d'un navire s'est engagé à le transporter, a droit, s'il n'existe pas pour cet immigrant de logement ou de moyen de transport vers l'intérieur immédiatement utilisables, de rester et de garder son bagage à bord du navire jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-quatre heures après l'arrivée, ou jusqu'à ce qu'il ait trouvé logement ou moyen de transport comme ci-dessus, quelle que soit la première de ces éventualités qui se produise, et le capi-

taine de pareil navire ne peut auparavant enlever les lits ou installations employés par cet immigrant.

Les passagers et leur bagage sont débarqués sans frais.

61. Le capitaine d'un navire qui a des immigrants à bord doit débarquer ses passagers et leur bagage sans frais pour eux à l'un des débarcadères publics ordinaires au port d'arrivée ou à tout autre endroit qui lui est désigné par le fonctionnaire en autorité.

Lieu de débarquement.

62. Le Ministre ou le directeur de l'immigration peut, à toute époque, par instructions données au fonctionnaire de l'immigration en autorité, déterminer l'endroit où tous les passagers qui arrivent à ce port doivent être débarqués.

Abri et installations.

63. A l'endroit ainsi déterminé, le Ministre ou le directeur de l'immigration peut faire établir un abri et des installations convenables pour les immigrants, jusqu'à ce qu'ils soient dirigés vers leur destination.

Biens des immigrants décédés dans le voyage.

64. Si les père et mère immigrants ou le survivant des père et mère immigrants de quelque enfant amené avec eux dans un navire à destination du Canada meurent dans le voyage ou à un poste d'immigrants ou ailleurs en Canada, pendant qu'ils sont encore sous les soins d'un fonctionnaire de l'immigration ou d'un autre fonctionnaire sous le régime de la présente loi, le Ministre, ou tel autre fonctionnaire qu'il assigne pour cet objet, peut faire disposer de la façon la plus avantageuse qu'il lui est possible des effets du ou des défunts au bénéfice de cet enfant ou à sa discrétion les faire remettre à toute institution ou personne prenant sur elle le soin et la charge de cet enfant.

Enquête en cas de rapport de violation de la loi par une compagnie.

65. S'il est porté quelque plainte au Ministre ou au directeur de l'immigration contre une compagnie ou une personne pour quelque violation de la présente loi en matières concernant les immigrants ou l'immigration, le Ministre peut faire faire telle enquête qu'il juge à propos sur l'affaire, ou peut porter la chose à la connaissance du Gouverneur en conseil, dans le but de faire conduire cette enquête sous le régime de la *Loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques*.

Procédure.

2. Si cette enquête démontre aux yeux du Ministre que la compagnie ou la personne s'est rendue coupable de la violation dénoncée, le Ministre peut exiger de la compagnie ou de la personne qu'elle accorde à la personne lésée toute indemnité ou qu'elle fasse toute autre chose qu'il est juste et raisonnable; ou il peut prendre des mesures pour faire instituer contre la compagnie ou la personne les procédures qu'il convient en l'espèce.

Règlements concernant les agences d'emploi.

66. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements et imposer les peines qu'il juge à propos pour la sauvegarde des immigrants qui cherchent de l'emploi par l'entremise de compagnies, maisons ou personnes faisant le commerce de bureaux

de placement ou d'agences d'emploi ou de main-d'œuvre, à quelque endroit en Canada.

COURTIERS D'IMMIGRATION.

67. Le directeur de l'immigration peut émettre en faveur d'agents de compagnies de transport, d'entreprises d'expédition ou de factage, d'hôtels et de maisons de pension, une patente autorisant pareils agents à exercer l'industrie de courtiers d'immigration, ou à solliciter la clientèle d'immigrants pour leurs compagnies, leurs entreprises, leurs hôtels ou leurs maisons de pension respectives, ou à racoler des passagers ou voyageurs. La dite patente doit être selon la formule prescrite par le directeur de l'immigration, et elle peut en tout temps être annulée par lui sur l'ordre ou du consentement du Ministre.

Patente en faveur de courtiers d'immigration.

68. Il est interdit à toute personne, à quelque port ou endroit du Canada que ce soit, en considération ou dans l'attente d'un salaire, d'une rémunération ou d'un gain, de conduire ou de recommander soit verbalement soit par voie d'avis à la main ou de placard ou de quelque autre manière que ce soit, un immigrant à un propriétaire de navire ou à un maître de pension, un aubergiste ou une autre personne, et de le solliciter ainsi de la part d'un propriétaire de navire ou d'un propriétaire de maison de pension ou d'un aubergiste ou d'une autre personne, dans quelque but que se soit se rattachant aux préparatifs ou aux arrangements de cet immigrant en vue de son transport à sa destination définitive en Canada ou ailleurs, ou de donner ou de feindre de donner à tel immigrant des renseignements, verbalement ou au moyen d'imprimés ou autrement, ou de l'aider à parvenir à sa dite destination, ou en quelque manière que ce soit d'exercer le métier de racoler des passagers ou voyageurs ou de prendre de l'argent pour le transport de voyageurs vers l'intérieur ou pour le transport de leurs bagages, à moins que cette personne n'ait préalablement obtenu du directeur de l'immigration une patente l'autorisant à agir de la sorte.

Nul ne sollicitera les immigrants, sans patente.

69. Toute personne patentée sous l'autorité de la présente loi comme courtier ou agent auprès des immigrants, ou personne agissant au nom d'une compagnie de transport, d'une entreprise d'expédition ou de factage, ou d'un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension, ou toute personne à son emploi, qui vend à un immigrant un billet ou un ordre pour le transport de cet immigrant ou pour celui de son bagage, à un prix plus élevé que celui pour lequel il pourrait être acheté directement de la compagnie ou de la personne entreprenant ce transport, et toute personne qui achète un tel billet d'un immigrant à un prix moindre que sa valeur, ou qui, en échange de ce billet, lui en donne un de moindre valeur, est coupable d'une contravention de la présente loi et la patente de cette personne tombe en déchéance.

Vendre des billets aux immigrants à des prix excessifs.

Les courtiers n'iront pas à bord ni dans les postes d'immigrants sans autorisation.

70. Il est interdit à toute personne ainsi patentée comme courtier d'immigration ou agent ou personne agissant de la part d'une compagnie de transport, et à toute autre personne, d'aller à bord d'un navire entré dans les eaux canadiennes, avant que tous les passagers en soient débarqués, ou d'aller dans un poste d'immigrants, à moins d'y avoir été autorisé par le directeur de l'immigration ou le fonctionnaire en autorité.

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES D'AUBERGE.

Affichage des prix des hôtels et des maisons de pension.

71. Tout propriétaire d'auberge ou de maison de pension, dans une cité, une ville, un village ou un endroit au Canada désigné par un décret du conseil, qui reçoit un immigrant dans son établissement en qualité de pensionnaire ou de locataire dans les trois mois de l'arrivée de cet immigrant au Canada, doit faire tenir affichée en évidence dans les chambres publiques et dans les corridors de son établissement et imprimée sur ses cartes d'affaires, une liste des prix qui y sont exigés des immigrants, par jour et à la semaine, pour la table ou le logement, ou pour l'un et l'autre, ainsi que des prix de chacun des repas séparément; et les dites cartes doivent aussi porter le nom de celui ou de celle qui tient l'établissement, le nom de la rue où celui-ci est situé et le numéro qu'il porte dans cette rue.

Limitation du privilège de l'aubergiste.

2. Nul aubergiste ou propriétaire de maison de pension n'a de privilège sur les effets de cet immigrant pour aucune somme de plus de cinq dollars exigée pour pension ou pour logement.

Détention d'effets après offre de \$5.

72. Tout tel propriétaire d'auberge ou de maison de pension, qui retient les effets d'un immigrant à raison d'une créance pour pension ou logement après qu'il lui a été offert la somme de cinq dollars ou telle somme moindre qui soit la somme réellement due pour la pension ou le logement de cet immigrant, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et d'au moins cinq dollars, en sus et au delà de la valeur des effets ainsi retenus, et est aussi tenu de rendre ces effets.

Recouvrement des effets détenus.

2. Dans le cas de toute telle détention illégale, les effets ainsi détenus peuvent être recherchés et recouverts au moyen d'un mandat de perquisition comme s'il s'agissait d'effets volés.

RÈGLES, FORMULES ET AVIS.

Le directeur de l'immigration établit les formules.

73. En sus des formules qui se trouvent à l'annexe de la présente loi, le directeur de l'immigration doit, sous les ordres ou du consentement du Ministre, établir, formuler et émettre les règles, les avis, les formules de rapports et de déclarations et autres, qui en tout temps sont jugés nécessaires, accessoirement aux règlements qui régissent la mise en œuvre de la présente loi, ou à l'usage et pour la gouverne des fonctionnaires visés

par la présente loi, ou des compagnies de transport ou de leurs agents, ainsi que des capitaines de navire et des émigrants.

UNIFORMES.

74. Le directeur de l'immigration doit, sous les ordres ou du consentement du Ministre, prescrire et faire confectionner à l'entreprise des uniformes et marques et médailles convenables pour les différents fonctionnaires faisant leur service aux ports d'entrée, et ces uniformes seront fournis à ces fonctionnaires et un tiers de leur prix de revient doit être exigé de ces fonctionnaires, ou si des fonctionnaires font confectionner eux-mêmes leurs uniformes, il leur sera payé de ce chef une somme proportionnelle.

Uniformes
des fonctionnaires.

75. Les fonctionnaires, quand ils sont en service aux ports d'entrée, ou qu'ils sont en service ailleurs, pour faire l'examen des immigrants ou des passagers ou voyageurs, ou en vacation au conseil d'enquête, ou en service à l'occasion de la déportation de quelque personne sous le régime de la présente loi, doivent porter l'uniforme qui leur est prescrit, à moins d'ordre contraire du directeur de l'immigration.

Les fonctionnaires en service porteront l'uniforme.

POURSUITES ET PROCÉDURES.

76. Tout fonctionnaire peut instituer des procédures, par voie sommaire, devant tout magistrat de police, recorder ou juge de paix contre toute compagnie de transport, ou contre tout directeur, fonctionnaire ou employé de cette compagnie accusé d'une contravention de la présente loi, à l'endroit où la contravention a eu lieu, ou à l'endroit où cette compagnie a un bureau ou son siège d'affaires en Canada, où à l'endroit où se trouve cette personne.

Poursuites.

2. Ces magistrat de police, recorder ou juge de paix, peuvent en sus de l'amende ou de la peine imposée, adjuger les frais contre cette compagnie ou cette personne comme dans les cas de procédures sommaires et à défaut de paiement de cette amende, ils peuvent infliger l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois devant prendre fin sur le paiement de l'amende et des frais encourus, et peuvent, à discrétion, adjuger toute partie de l'amende une fois recouvrée, à la personne lésée par l'acte ou la négligence de cette compagnie ou de cette personne.

Frais.

Emprisonnement.

Adjudication de l'amende.

3. Subordonnément à cette adjudication à la personne lésée toutes les amendes recouvrées sous l'empire de la présente loi sont payées au ministre des Finances et forment partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Application des amendes.

4. Tout devoir ou toute amende ou indemnité auxquels est soumise une compagnie de transport, ou un directeur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie sous l'autorité de la présente loi, constituent, jusqu'à acquit, un privilège sur tout

Privilège sur les biens des compagnies de transport.

ou tous les biens de cette compagnie en Canada, et peuvent être recouvrés par voie de saisie et vente de tout ou tous biens de cette compagnie sous l'autorité d'un bref d'exécution décerné par le magistrat ou le tribunal devant lequel a été menée à fin la poursuite en recouvrement, et ce privilège a le pas sur tous autres privilèges ou créances autres que pour gages.

Responsabilité des directeurs et des employés. Propriétaire de navires.

5. Tout devoir imposé sous l'autorité de la présente loi à une compagnie de transport est un devoir incombant à tout directeur, fonctionnaire ou employé de cette compagnie et tout devoir imposé au capitaine d'un navire est un devoir qui incombe au propriétaire de ce navire.

L'emprisonnement n'éteint pas le privilège.

6. L'emprisonnement d'un capitaine ou propriétaire de navire, ou d'un fonctionnaire ou employé d'une compagnie de transport, pour toute contravention de la présente loi, ne libère pas le navire ou les autres biens de cette compagnie du privilège attaché à ces navires ou biens par la présente loi.

Conviction ou procédure non annulable pour vice de forme.

77. Nulle conviction ou procédure en application de la présente loi ne sera annulée pour vice de forme, ni, à moins que l'amende imposée ne soit de cent dollars ou plus, ne sera évoquée à une cour supérieure par voie d'appel ou de certiorari, ni autrement.

Mandat d'emprisonnement.

2. Nul mandat ou ordre d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison d'un défaut qui s'y trouve, pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été trouvée coupable, et qu'il y ait eu bonne et valable déclaration de culpabilité à l'appui de ce mandat.

Garantie des frais en cas d'appel.

3. Dans le cas d'une évocation à une cour supérieure par voie d'appel ou de certiorari ou autrement, d'une conviction ou d'une procédure en application de la présente loi, il doit être donné une garantie jusqu'à concurrence de cent dollars pour les frais des procédures d'évocation à cette cour supérieure.

Pour contraventions non autrement prévues.

78. Toute personne qui commet, à l'égard de quelque disposition de la présente loi, ou de quelque décret du conseil, proclamation ou règlement, une infraction pour laquelle il n'est pas prévu d'autre peine par la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.

APPLICATION AUX CHINOIS.

Application de la loi à l'immigration chinoise.

79. Toutes les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi de l'immigration chinoise*, s'appliquent aussi bien aux personnes d'origine chinoise qu'aux autres.

DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Paiement des dépenses faites par application de la loi.

80. Toutes dépenses faites dans l'administration et pour la mise en œuvre de la présente loi et pour fournir assistance et conseil aux immigrants et aider, visiter et soulager les immigrants

grants indigents, leur procurer des soins de médecin et autrement poursuivre les objets de l'immigration, seront payées à même les deniers votés par le Parlement pour cette fin et conformément aux règlements ou aux décrets du conseil, s'il en est, faits ou rendus pour la distribution et l'emploi de ces deniers.

RÈGLES GÉNÉRALES.

81. Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, élaborer les ordonnances et règles non incompatibles avec la présente loi qui seront jugées nécessaires ou à propos pour la mettre en œuvre selon son véritable esprit et sa teneur. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements

82. Sont abrogées les lois suivantes, savoir: le chapitre 93 des Statuts révisés, 1906; le chapitre 19 des lois de 1907 et le chapitre 33 des lois de 1908. Lois abrogées.

ANNEXE.

FORMULE A.

PERMIS D'ENTRER AU CANADA.

Canada.

Loi de l'immigration, article 4.

A tout fonctionnaire de l'immigration :

Les présentes sont à l'effet de certifier que.....

(nom et prénom au long)

de.....

(dernier domicile)

.....

(état ou autre description)

est par les présentes autorisé à entrer au Canada et à y demeurer, pour une période de....., à compter de la date ci-dessous, sans être assujéti à l'examen ou aux autres restrictions que prescrit la Loi de l'immigration.

Daté à Ottawa, ce.....jour de.....19.....

Le Ministre de l'Intérieur,

.....

{ Sceau du
ministère de
l'Intérieur. }

FORMULE AA.

RÉVOCATION (OU PROROGATION) DE PERMIS.

Canada.

Loi de l'immigration, article 4.

A tout fonctionnaire de l'immigration :

Les présentes sont à l'effet de certifier que le permis d'entrer au Canada accordé à.....

*(nom et prénom au long)*de.....*(dernier domicile)*.....le.....jour de.....19.... est par les présentes révoqué *(ou est par les présentes prorogé pour un délai additionnel de.....à compter de la date ci-dessous)*.*Le Ministre de l'Intérieur,*

.....

| | | |
|---|---------------------|---|
| { | <i>Sceau du</i> | } |
| | <i>ministère de</i> | |
| | <i>l'Intérieur.</i> | |

FORMULE B.

ORDONNANCE POUR LA DÉPORTATION D'UNE PERSONNE NON DÉBARQUÉE.

Canada.

Loi de l'immigration, article 33.

A la.....*(compagnie de transport)*.....et à.....*(nom de la personne refusée)*.....

Port d'entrée.....

Province de.....

Les présentes sont à l'effet de certifier que *(nom et prénom au long)*.....de.....*(dernier domicile)*.....

qui cherche à entrer au Canada à ce port, par.....

(navire ou chemin de fer),.....venant de.....

.....et arrivé à ce port le.....à.....

heures, a été examiné ce jour par le conseil d'enquête *(ou par*

le fonctionnaire en autorité), à ce port, et a été refusé pour les

raisons suivantes :

.....
.....*(donner les raisons en détail)*

Et il est ordonné par les présentes que le dit.....
soit, dans les.....heures, déporté et conduit
au lieu de son départ. Cette déportation doit se faire par le
prochain navire ou convoi utilisable de la compagnie de trans-
port qui l'a amené au Canada.

Daté à.....ce.....jour de
.....19.....

Le président du conseil d'enquête (ou fonctionnaire de l'immigration en autorité),
.....

AVIS À LA PERSONNE DONT LA DÉPORTATION EST ORDONNÉE.

Si vous vous réclamez de la qualité de citoyen canadien ou si vous avez acquis le domicile en Canada vous avez le droit de consulter un avocat et de porter appel de la présente ordonnance de déportation devant les tribunaux. Dans tous les autres cas vous pouvez porter appel au ministre de l'Intérieur de toute décision du conseil d'enquête ou du fonctionnaire en autorité par laquelle il est ordonné que vous soyez déporté, à moins que cette décision ne soit basée sur un certificat du médecin qui vous a examiné, déclarant que vous êtes atteint d'une maladie repoussante ou d'une maladie qui peut devenir un danger pour la santé publique. La formule de l'avis d'appel vous sera fournie par le fonctionnaire en autorité, sur demande de votre part et contre un dépôt d'une somme de vingt dollars pour le coût de votre entretien, et d'une somme de dix dollars pour le coût de l'entretien de chaque personne qui dépend de vous, jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur votre cas.

FORMULE C.

AVIS D'APPEL.

Canada.

Loi de l'immigration, article 19.

Je.....(*nom et prénom au long*).....
de.....(*dernier domicile*).....
par les présentes interjette appel de la décision du conseil d'enquête (*ou du fonctionnaire en autorité*) à ce port par laquelle décision ma demande d'être admis à entrer en Canada a été rejetée, et par laquelle il a été ordonné que je sois déporté à...

Et je dépose avec le présent avis la somme de vingt dollars pour le coût de mon entretien, et de dix dollars pour le coût de l'entretien de chaque personne qui dépend de moi, en attendant votre décision.

Daté à.....le.....jour de
.....19.....

L'Appelant,

.....

FORMULE D.

ORDRE DE QUITTER LE CANADA.

Canada.

Loi de l'immigration, article 42.

A.....de.....

Attendu qu'il a été suffisamment prouvé à Son Excellence le Gouverneur en conseil que vous avez prèché en Canada le renversement du gouvernement du Canada par la force ou la violence (*ou selon le cas*);

Sachez que.....
sous le régime de l'article 42 de la Loi de l'immigration et en vertu de l'autorité conférée à Son Excellence, il vous est ordonné de partir et de sortir du Canada, dans les.....jours après que le présent ordre vous aura été signifié, ou après qu'il aura été laissé pour vous à votre dernière adresse ou résidence connue, et de ne plus revenir en ce pays.

Daté à Ottawa ce.....jour de.....
19.....

Le Greffier du conseil.

.....

{ *Sceau du*
Conseil
privé. }

FORMULE E.

ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Canada.

Loi de l'immigration, article 43.

À.....
directeur de (maison de détention, maison de réforme, prison
ou pénitencier)—

Attendu que.....de.....
a, dans les trois années qui ont suivi son débarquement au Ca-
nada,

nada, été écroué dans.....sur conviction du crime de.....

Attendu, en outre, que sous le régime des dispositions de la Loi de l'immigration, le ministre de l'Intérieur m'a demandé de vous délivrer un ordre, à vous, le dit..... (directeur) de détenir le dit..... à l'expiration de sa sentence, ou de la période de son emprisonnement, pour qu'il soit remis au fonctionnaire désigné dans le mandat du directeur de l'Immigration, en vue de la déportation du dit.....

Sachez que je, soussigné, ministre de la Justice du Canada, vous enjoins par les présentes, en vertu des dispositions de la dite loi, à vous le dit directeur, de délivrer le dit..... à..... qui a reçu mandat du directeur de l'Immigration de recevoir de vous-même le dit..... pour que celui-ci soit déporté, suivant les dispositions de la dite loi.

Pour toutes ces fins, le présent ordre vous est une autorisation suffisante.

Daté à Ottawa ce.....jour de.....
.....19.....

Le Ministre de la Justice,

.....

{ Sceau du
ministère de la
Justice. }

FORMULE EE.

MANDAT DU DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION.

Canada.

Loi de l'immigration, article 43.

Par le directeur de l'Immigration :

A.....de.....

Attendu que.....de.....
a été écroué dans (maison de détention, prison, maison de réforme ou pénitencier).....dans les trois années qui ont suivi son débarquement au Canada;

Attendu, en outre, que sous le régime des dispositions de la Loi de l'immigration, le ministre de l'Intérieur a ordonné la déportation du dit.....et a demandé au ministre de la Justice un ordre adressé au directeur de.....(pénitencier, maison de détention, mai-

son de réforme ou prison) lui enjoignant de délivrer le dit.....
 à votre garde, à l'expiration de sa sentence ou
 de la période de son emprisonnement dans (maison de détention,
 maison de réforme, prison ou pénitencier), pour qu'il soit déporté
 suivant les dispositions de la dite loi;

Sachez que je, soussigné,.....
 directeur de l'Immigration, vous ordonne de recevoir le dit....
 de le tenir sous bonne garde, et de le conduire par
 toute route en Canada et le remettre à la compagnie de trans-
 port qui l'a amené au Canada, pour qu'il soit remmené au port
 d'où il est venu au Canada.

Pour toutes ces fins, le présent mandat vous est une autori-
 sation suffisante.

Daté à Ottawa, ce..... jour de.....
19....

Le Directeur de l'Immigration,

{ *Sceau du*
ministère de
l'Intérieur. }

FORMULE F.

CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION POUR EXAMEN.

Canada.

Loi de l'immigration, article 33.

CANADA: }
 Province de } La Loi de l'immigration et A. B.

Sachez que le..... jour de..... en l'année
 mil neuf cent..... A.B., ci-devant de (*énoncer le lieu de*
domicile avant de venir au Canada) une personne qui cherche à
 entrer ou à demeurer au Canada; et L.M., de (*nommer l'endroit*)
 dans la province de..... (*occupation*), et N. O. du
 même endroit (*occupation*) ont personnellement comparu devant
 moi et ont reconnu devoir à notre Souverain Seigneur le Roi,
 ses héritiers et successeurs, les différentes sommes suivantes,
 savoir:

Le dit A. B., la somme de..... dollars et les dits
 L. M. et N. O., la somme de..... dollars chacun, en
 bon et légal argent du cours canadien, à prélever sur leurs mar-
 chandises et effets, leurs terres et maisons d'habitation respec-
 tivement, pour l'usage de notre Souverain Seigneur le Roi, ses
 héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B. manque à la condition
 ci-dessous énoncée.

Pris et reconnu les jour et an en premier lieu mentionnés à
 dans la province susdite, devant moi.....
 (juge de paix ou notaire public).

La condition du cautionnement ci-dessus écrit est telle, qu'attendu que le dit A. B., est tenu sous garde sous l'autorité de la Loi de l'immigration pour être examiné sur le droit du dit A. B., d'entrer au Canada ou d'y rester; si, donc, le dit A. B., comparait devant le conseil d'enquête ou devant le fonctionnaire agissant en cette qualité au poste d'immigrants à le.....jour de.....prochain à l'heure de..... de l'.....midi, et là se livre à la garde d'un fonctionnaire de l'immigration et se soumet à l'examen fait sous l'empire de la dite loi et ne tente pas de s'évader de cette garde, alors ce cautionnement deviendra nul, autrement il restera en pleine vigueur et plein effet.

OTTAWA : Imprimé par CHARLES HENRY PARMELEE, Imprimeur des Lois
de Sa Très Excellente Majesté le Roi.